



Objet : Modification de la division 190 – Accessibilité – du Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Annexe : Annexe A1: Texte de la division 190 modifiée

-
1. La division 190 relative à l'accessibilité des navires aux personnes à mobilité réduite a été publiée au J.O du 18 octobre 2007. Cette division s'applique aux navires à passagers neufs depuis le 1^{er} janvier 2008 et aux navires à passagers existants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 2. A la lumière des enseignements acquis lors de la mise à conformité des navires, il est apparu que certaines exigences de cette division nécessitaient d'être revues afin de garantir à la fois une bonne accessibilité des navires et des dispositions acceptables pour les armateurs et les chantiers.
 3. Un procès-verbal information (PV CCS 846/INF.01) a été présenté à la Commission du 4 mai 2011. Ce procès-verbal comportait une première série de modifications proposées et invitait les personnes intéressées à soumettre au Bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires, les éventuelles propositions d'amélioration.
 4. Un second procès verbal information (PV CCS 849/INF03) a été présenté à la Commission du 7 septembre 2011.
 5. Le texte de la division 190 modifiée, prenant en compte les propositions acceptées ainsi que celles proposées par le PV CCS 846/INF.01, est en annexe A1.
 6. Les dernières modifications portent essentiellement sur la prise en compte des dispositions du Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.

AVIS DE LA COMMISSION

Avis favorable.

DIVISION 190

ACCESSIBILITÉ

Edition du [6 septembre 2007](#), parue au J.O. le **18 octobre 2007**

Consulter également l'annexe publiée aux [Documents Administratifs du Journal Officiel](#)
(Document DA N° 15 du 18 octobre 2007)

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution au J.O.

Projet

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 190-I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 190-I.01	4
Champ d'application	4
Article 190-I.02	4
Définitions	4
Article 190-I.03	6
Obligations des personnes à mobilité réduite	6
Article 190-I.04	6
Obligations des compagnies	6
Article 190-I.05	6
Consignes en cas de situation critique	6
Article 190-I.06	7
Certificat d'accessibilité des navires à passagers	7
Article 190-I.07	7
Exemptions	7
CHAPITRE 190-II	8
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES A PASSAGERS DE GRANDE CAPACITÉ	8
Article 190-II.01	8
Chemins accessibles à bord	8
Article 190-II.02	8
Routes d'évacuation accessibles	8
Article 190-II.03	9
Emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant dans les salons pour passagers assis	9
Article 190-II.04	9
Sièges accessibles et espaces libres dans les salons pour passagers assis	9
Article 190-II.05	9
Espaces de restauration	9
Article 190-II.06	10
Sanitaires publics	10
Article 190-II.07	10
Douches publiques	10
Article 190-II.08	10
Cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant	10
Article 190-II.09	11
Signalétique	11
Article 190-II.10	11
Système d'alarme et moyens de communication	11
Article 190-II.11	11
Panneaux électroniques d'information	11
Article 190-II.12	11
Moyens audiovisuels	11
CHAPITRE 190-III	12
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES A PASSAGERS DE FAIBLE CAPACITÉ	12
Article 190-III.01	12
Accès au navire	12
Article 190-III.02	12
Chemins accessibles dans les salons	12

<u>Article 190-III.03</u>	<u>13</u>
<u> Emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant dans les salons pour passagers assis</u>	<u>13</u>
<u>Article 190-III.04</u>	<u>13</u>
<u> Sièges et espaces libres dans les salons pour passagers assis</u>	<u>13</u>
<u>Article 190-III.05</u>	<u>13</u>
<u> Espaces de restauration</u>	<u>13</u>
<u>Article 190-III.06</u>	<u>14</u>
<u> Sanitaires</u>	<u>14</u>
<u>Article 190-III.07</u>	<u>14</u>
<u> Cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant</u>	<u>14</u>
<u>Article 190-III.08</u>	<u>14</u>
<u> Signalétique</u>	<u>14</u>
<u>Article 190-III.09</u>	<u>14</u>
<u> Système d'alarme et moyens de communication</u>	<u>14</u>
<u>Article 190-III.10</u>	<u>15</u>
<u> Panneaux électroniques d'information</u>	<u>15</u>
<u>Article 190-III.11</u>	<u>15</u>
<u> Moyens audiovisuels</u>	<u>15</u>
<u>CHAPITRE 190-IV</u>	<u>16</u>
<u>DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES ROULIERS A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS</u>	<u>16</u>
<u>Article 190-IV.01</u>	<u>16</u>
<u> Obligations des compagnies</u>	<u>16</u>
<u>Article 190-IV.02</u>	<u>16</u>
<u> Triage des véhicules</u>	<u>16</u>
<u>Article 190-IV.03</u>	<u>16</u>
<u> Stationnement des véhicules à bord</u>	<u>16</u>
<u>Article 190-IV.04</u>	<u>16</u>
<u> Exemptions</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE 190-A.1 – COURSIVES ACCESSIBLES</u>	<u>17</u>
<u>ANNEXE 190-A.2 - ASCENSEURS ACCESSIBLES</u>	<u>20</u>
<u>ANNEXE 190-A.3 – ESCALIERS, ESCALIERS MÉCANIQUES ET PLATES-FORMES MONTE-ESCALIER.</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXE 190-A.4 – SANITAIRES ET DOUCHES ACCESSIBLES</u>	<u>24</u>
<u>ANNEXE 190-A.5 – ESPACES DE REPOS ACCESSIBLES</u>	<u>25</u>
<u>ANNEXE 190-A.6 – SIGNALÉTIQUE</u>	<u>27</u>
<u>ANNEXE 190-A.7 – ECLAIRAGE ET CONTRASTE</u>	<u>29</u>
<u>ANNEXE 190-A.8 – SYSTEME D'ALARME ET MOYENS DE COMMUNICATION</u>	<u>32</u>
<u>ANNEXE 190-A.9 – DONNÉES DIMENSIONNANTES</u>	<u>33</u>
<u>ANNEXE 190-A.10 – RECOMMANDATIONS POUR L'ATTRIBUTION DES PICTOGRAMMES D'ACCESSIBILITÉ</u>	<u>34</u>
<u>ANNEXE 190-A.11 – MODÈLE DE CERTIFICAT D'ACCESSIBILITÉ POUR NAVIRE A PASSAGERS</u>	<u>36</u>

CHAPITRE 190-I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 190-I.01

Champ d'application

1. La présente division est applicable aux navires à passagers effectuant une navigation internationale ou nationale de transports publics à l'exclusion des navires suivants :
 - Les navires qui sont des bacs assurant une continuité routière entre 2 rives d'un fleuve en zone maritime et lorsque la durée des traversées n'excède pas dix minutes ;
 - Les transports de personnels spéciaux tels que définis par la division 234 du présent règlement ;
 - Les transports de personnels travaillant sur les plate-formes et sites pétroliers ;
 - Les transports de travailleurs entre des ports et des sites industriels ;
 - Les transports de personnes à but exclusivement touristique ;
 - Les transports exclusifs de chauffeurs routiers et de leurs véhicules.
 - Les annexes des navires à passagers que celles-ci disposent ou non d'un permis de navigation.
2. La présente division entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
3. Les navires à passagers existants sont conformes aux prescriptions pertinentes de la présente division au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Commentaire [OP1] :
Exclusion des transports vers des "wind farms" ou vers des sites miniers.

Article 190-I.02

Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. "Navires à passagers" : les navires et engins à grande vitesse transportant plus de 12 passagers. Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de 30 personnes.
2. "Passagers" : toute personne autre que :
 - le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire ;
 - les enfants de moins d'un an.
3. "Navire à passager de grande capacité" : un navire à passagers autorisé à transporter plus de 400 passagers ou équipé d'au moins 50 cabines à l'usage des passagers.
4. "Navire à passagers de faible capacité" : un navire à passagers qui n'est pas un navire à passagers de grande capacité.
5. "Transports publics" : tous les transports à but commercial de personnes, accompagnées ou non de marchandises.
6. "Transport de personnes à but exclusivement touristique" : transport de personnes effectué dans la journée au départ et au retour d'un même port sans escale dans un autre port dans un but touristique tel que les promenades en mer et activités similaires.

7. "Personne à mobilité réduite" : toute personne ayant des difficultés particulières pour utiliser les transports publics, telles que :
- les personnes handicapées ;
 - les personnes en fauteuil roulant ;
 - les personnes de petite taille ;
 - les personnes âgées et les personnes marchant difficilement ;
 - les femmes enceintes de plus de 5 mois et les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.
8. "Personne handicapée" : toute personne atteinte d'une ou de plusieurs des déficiences suivantes :
- physiques ;
 - visuelles ;
 - auditives ;
 - cognitives, mentales ou psychiques.
9. "Personne âgée" : toute personne de plus de 75 ans.
10. "Personne de petite taille" : toute personne adulte dont la taille est égale ou inférieure à 1,40 m.
11. "Navire neuf" : navire dont la quille est posée, ou qui se trouve à un stade de construction équivalent au 1^{er} janvier 2008 ou après cette date.
12. "Navire existant" : navire qui n'est pas un navire neuf.
13. "Longueur du navire" : la longueur égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle cette longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.
14. "Navire roulier à passagers" : un navire à passagers, doté d'espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans le présent règlement.
15. "Espaces publics" : les halls, salles à manger, salons, bars, buvettes, locaux sanitaires, cabines, hôpitaux, cinémas, salles de jeux et de loisir, coursives et allées, salons de coiffure, saunas et locaux de même nature. Sont exclus de cette définition les locaux réservés à l'équipage.
16. "Navire à voile" : un navire dont la voilure constitue le mode principal de propulsion tel que défini par l'article 110-1.02 de la division 110 du présent règlement.
17. "Coursive" : une zone de circulation horizontale limitée latéralement par des cloisons.
18. "Allée" : une zone de circulation située entre des rangées de sièges et non limitée par des cloisons.
19. "Route d'évacuation" : un cheminement repéré permettant de rejoindre les postes d'embarquement.
20. "Poste d'embarquement" : une zone attenante aux engins de sauvetage permettant d'y embarquer.
21. "Salon pour passagers assis" : un espace dans lequel les passagers sont assis dans des fauteuils fixés.
22. "Accessible": dont l'usage est adapté aux personnes à mobilité réduite.
23. "Techniquement infaisable": quelque chose qui ne peut pas être accompli parce que, dans les conditions existantes, il faudrait supprimer ou modifier un élément structurel essentiel, ou que d'autres contraintes physiques existantes interdisent la modification ou l'ajout d'éléments, d'espaces ou de fonctionnalités.

Commentaire [OP2] :
Définition proposée par STX Europe

Commentaire [OP3] :
Précision du rapporteur

Article 190-I.03*Obligations des personnes à mobilité réduite*

Les personnes à mobilité réduite désirant bénéficier des aménagements prévus à leur attention indiquent à la compagnie la nature et le degré de leur handicap ou les besoins particuliers d'assistance.

Ces informations sont transmises à la compagnie suffisamment tôt, et au moins 48 heures avant le début du voyage, en ce qui concerne les besoins particuliers d'assistance.

Commentaire [PO4] :
Règlement (UE) n° 1177/2010

Article 190-I.04*Obligations des compagnies*

1. Les Compagnies sont tenues d'informer les personnes à mobilité réduite des services offerts à bord en termes d'accessibilité. Ces informations sont disponibles également en braille et en gros caractères (corps 16).
2. Les compagnies ne peuvent pas refuser :
 - d'accepter une réservation ou de vendre des billets pour cause de handicap ou de mobilité réduite ;
 - d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite disposant d'un billet valable.
3. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies peuvent refuser d'embarquer des personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque :
 - la conception du navire à passagers ou les infrastructures et les équipements du port, y compris les terminaux portuaires, rendent l'embarquement, le débarquement ou le transport de la personne concernée impossible dans des conditions sûres ou réalisables sur le plan opérationnel; ou
 - leur nombre est supérieur au nombre de places réservées à leur usage à bord ; ou
 - les dimensions du navire ou de ses portes d'accès rendent physiquement impossible l'embarquement; ou
 - les conditions de mer ou de vent ne permettent pas un embarquement en sécurité de ces personnes.
4. Une compagnie qui fait usage des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, informe immédiatement la personne handicapée ou à mobilité réduite des motifs du refus. Sur demande, la compagnie communique ces motifs par écrit dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande.
5. Les compagnies sont tenues d'accepter les chiens d'assistance sans facturation supplémentaire. Les chiens d'assistance sont autorisés dans les locaux à passagers, y compris dans les zones où se trouvent les services de restauration.
6. Les compagnies exploitant des navires à passagers avec cabines mettent en place des moyens techniques ou des procédures particulières pour prévenir, dans leur cabine, les personnes ayant signalé une déficience auditive ou visuelle, d'une situation d'urgence.

Supprimé : les installations portuaires touchées ne sont pas accessibles pour un embarquement ou un débarquement en toute sécurité de ces personnes

Commentaire [PO5] :
Règlement (UE) n° 1177/2010

Commentaire [PO6] :
Demande GT DIRM MED

Article 190-I.05*Consignes en cas de situation critique*

1. Des consignes claires à appliquer en cas de situation critique doivent être prévues pour chaque personne à bord.
2. Des consignes en relief ou en braille doivent être remises aux personnes aveugles. Des consignes en gros caractères (corps 16) doivent être remises aux personnes atteintes d'une déficience visuelle.
3. Des consignes faciles à comprendre doivent être remises aux personnes atteintes de déficiences cognitives, mentales ou psychiques.
4. Des consignes informant des dispositifs visuels particuliers de sécurité sont remises aux personnes atteintes d'un handicap auditif.

Commentaire [PO7] :
Mise en cohérence avec le texte

Supprimé : d'urgence

5. [Nonobstant les paragraphes 2 à 4 ci-dessus, sur les navires de faible capacité, les consignes peuvent être remplacées par une démonstration verbale et visuelle par l'équipage.]

Commentaire [PO8] :
Propositions

Article 190-I.06

Certificat d'accessibilité des navires à passagers

1. Tous les navires à passagers neufs ou existants relevant de la présente division doivent être munis d'un certificat d'accessibilité pour navire à passagers établi suivant le modèle figurant en annexe 190-A.11.
2. Le certificat d'accessibilité pour navire à passagers est délivré par l'administration, après une visite initiale, pour une période n'excédant pas 10 ans et est visé annuellement après visite.
3. Les exploitants de navires à passagers qui ne sont pas astreints aux prescriptions de la présente division peuvent demander, à titre volontaire, la délivrance d'un certificat d'accessibilité pour navire à passagers. Ce certificat est délivré et renouvelé dans les mêmes conditions que pour les navires soumis aux prescriptions de la présente division.

Article 190-I.07

Exemptions

1. L'administration peut exempter un navire de tout ou partie des prescriptions de la présente division lorsque le navire considéré est un navire existant, et que l'application des prescriptions de la présente division n'est ni réaliste, ni raisonnable ou est techniquement infaisable.
2. Le certificat d'accessibilité pour navire à passagers mentionne les exemptions accordées.

Commentaire [OP9] :
Certains navires existants d'une longueur supérieure à 30 m ne peuvent pas être mis en conformité

Supprimé : d'une longueur inférieure à 30 m

CHAPITRE 190-II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES A PASSAGERS DE GRANDE CAPACITÉ

Article 190-II.01

Chemineements accessibles à bord

Supprimé : de

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. D'une manière générale, le navire est aménagé pour que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à tous les espaces publics autorisés d'accès aux autres passagers.
2. Au moins une coursive accessible aux personnes en fauteuil roulant relie, entre eux, les points d'entrée dans le navire et les espaces publics installés à chaque pont réservé aux passagers. Cette coursive est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.1.
3. Au moins un ascenseur accessible aux personnes en fauteuil permet de relier entre eux les différents ponts du navire autorisés aux passagers. Lorsque le navire est divisé en n tranches verticales principales, le nombre d'ascenseur accessible ne doit pas être inférieur à n-1⁽¹⁾. Les ascenseurs sont conformes aux dispositions de l'annexe 190-A.2. Nonobstant ce qui précède, les engins à passagers à grande vitesse peuvent être équipés de plateformes monte-escaliers en remplacement des ascenseurs.
4. A bord des navires rouliers à passagers, au moins un ascenseur accessible permet de relier le pont garage aux emménagements réservés aux passagers.
5. Les escaliers sont conformes aux prescriptions de l'annexe 190-A.3.
6. Les espaces de ponts extérieurs reliés entre eux uniquement par des escaliers ne sont pas tenus d'être reliés par un cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Supprimé : Au moins un ascenseur accessible aux personnes en fauteuil roulant par tranche verticale principale permet de relier entre eux les différents ponts du navire autorisés aux passagers. Cet ascenseur est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.2.

Commentaire [OP10] : Prise en compte des ascenseurs situés entre 2 tranches verticales principales

Commentaire [PO11] : Clarification

Mise en forme : Puces et numéros

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

7. Au moins un pont est accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce pont comprend au moins une zone d'embarquement et de débarquement, un espace de restauration (si ce service est offert à bord), un espace de repos accessible et une toilette publique accessible.
8. Lorsque ces espaces ne sont pas situés sur le même pont, un ascenseur ou une plate-forme monte-escaliers est prévu.
9. Ces espaces, l'ascenseur ou la plate-forme monte-escaliers répondent, dans la mesure du possible, aux prescriptions des annexes 190-A.1 à 190-A.5.

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

Article 190-II.02

Routes d'évacuation accessibles

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Des routes d'évacuation accessibles sont prévues pour relier les coursives accessibles aux postes d'embarquement.
2. Les dimensions des routes d'évacuation **accessibles** sont au moins conformes à celles requises pour les coursives accessibles.
3. Lorsque l'évacuation de ponts réservés aux passagers vers les postes d'embarquement ne peut se faire que par des moyens d'évacuation verticaux (escaliers), il est prévu un ascenseur accessible.

Commentaire [OP12] : Précision

(1) Les tranches verticales principales à considérer sont uniquement celles dédiés aux passagers.

4. En cas d'évacuation, cet ascenseur est contrôlé par un membre désigné de l'équipage et est alimenté par la source d'énergie électrique de secours ⁽²⁾.

Supprimé :).

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

5. Il convient d'attribuer les sièges ou les cabines situés à proximité des postes d'embarquement aux passagers à mobilité réduite. Autant que possible, les cabines accessibles sont situées à proximité d'un ascenseur accessible.

Commentaire [PO13] :
Proposition de STX

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

6. Avant le début du voyage, le capitaine doit disposer d'une liste de cabines occupées par des personnes à mobilité réduite auxquelles l'équipage risque d'avoir à venir en aide.
7. Les cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont, autant que possible, situées à proximité d'un ascenseur accessible.

Commentaire [OP14] :
Pour éviter un long cheminement pour les personnes à mobilité réduite

Article 190-II.03

Emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant dans les salons pour passagers assis

Commentaire [OP15] :
Précision

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Dans les salons pour passagers assis accessibles aux personnes à mobilité réduite, il convient de prévoir des emplacements pour les passagers en fauteuil roulant. Le nombre de ces emplacements est fixé comme suit :

Supprimé : Places

Supprimé : e

Nombre de places <u>totales</u> assises <u>dans les salons</u>	Nombre minimum d'emplacements pour fauteuil roulant
Jusqu'à 50	2
Au-dessus de 50	2 plus 1 emplacement par tranche <u>complète</u> de 50 places assises supplémentaires

Supprimé : par

Commentaire [OP16] :
Clarification

Les dimensions de ces espaces sont conformes aux dispositions du § 2 de l'annexe 190-A.5.

Article 190-II.04

Sièges accessibles et espaces libres dans les salons pour passagers assis

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Dans les salons pour passagers assis accessibles, au moins 5% des sièges réservés aux passagers et placés en bordure des allées centrales et latérales accessibles sont des sièges et espaces libres accessibles conformes aux dispositions du § 3 de l'annexe 190-A.5. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 2.

Commentaire [OP17] :
Précision: le §3 de l'annexe 190-A.5 précise également les dimensions des espaces libres près des sièges

Supprimé : aux personnes en fauteuil roulant

Supprimé : à

Article 190-II.05

Espaces de restauration

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Les navires sont conçus pour que les services offerts à bord soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

2. Les services offerts à bord qui ne peuvent pas être accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont remplacés par un service ambulant équivalent.

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

(2) Se reporter à la MSC/Circ.846 – directives sur les aspects liés à l'élément humain à prendre en considération au niveau de la conception et de la gestion des dispositifs d'évacuation d'urgence à bord des navires à passagers.

3. [Au moins 5 % des tables situées dans les espaces de restauration doivent répondre aux dispositions du § 3 de l'annexe 190-A.5.]

Commentaire [OP18] :
Proposition de clarification

Article 190-II.06
Sanitaires publics

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Sur chaque pont où sont installées des toilettes publiques, au moins un sanitaire à l'usage des personnes à mobilité réduite est prévu. Ce sanitaire est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

2. Lorsque des toilettes publiques sont installées, au moins un sanitaire accessible est prévu à bord. Ce sanitaire est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

Article 190-II.07
Douches publiques

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Lorsque des douches publiques sont prévues, au moins une douche à l'usage des personnes à mobilité réduite est prévue. Cette douche est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4

Article 190-II.08
Cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. A bord des navires à passagers munis de cabines à l'usage des passagers, des cabines aménagées et accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont prévues. Ces cabines sont conformes aux dispositions du § 1 de l'annexe 190-A.5.

Le nombre de ces cabines est fixé comme suit :

Nombre de cabines passagers à bord	Nombre de cabines aménagées
Jusqu'à 50	2
Au-dessus de 50	2 plus 1 par tranche complète de 50 cabines supplémentaires

Commentaire [OP19] :
Clarification

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

2. Sur le pont accessible mentionné au § 7 de l'article 190-II.01 et lorsque le navire est équipé de cabines à l'usage des passagers, des cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont prévues.

Supprimé : 6

Le nombre de ces cabines est fixé comme suit :

Nombre de cabines passagers sur le pont accessible	Nombre de cabines aménagées
Jusqu'à 50	2
Au-dessus de 50	2 plus 1 par tranche complète de 50 cabines supplémentaires

Commentaire [OP20] :
Clarification

L'accessibilité de ces cabines est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Article 190-II.09
Signalétique

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

1. Une signalétique permettant de jalonner les déplacements en toute sécurité et permettant d'orienter les personnes à mobilité réduite quant aux accès et services à bord doit être installée.
2. Cette signalétique est conforme aux dispositions de l'annexe 190-A.6.
3. Nonobstant cette disposition, les navires à passagers existants, déjà équipés d'une signalétique à l'usage des personnes à mobilité réduite, ne sont pas tenus de la modifier.

Article 190-II.10
Système d'alarme et moyens de communication

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

1. Les halls, les salles à manger, les salons, les bars, les cinémas et les coursives sont équipés d'un système d'alarme sonore et visuelle conformes au § 1 de l'annexe 190-A.8.
2. Lorsque des téléphones publics sont prévus, au moins un téléphone est conforme au § 3 de l'annexe 190-A.8.

Article 190-II.11
Panneaux électroniques d'information

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Des panneaux électroniques d'information sont répartis dans les principaux lieux d'affluence des passagers tels que les halls, les salles à manger, les salons et les bars. La distance entre deux panneaux ne doit pas dépasser 40 mètres. Les panneaux électroniques d'information sont conformes aux dispositions du § 2 de l'annexe 190-A.8.

Ces panneaux diffusent des informations générales sur le voyage comprenant :

- les heures de départ et d'arrivée ;
- les retards éventuels ;
- les services offerts à bord,

ainsi que, le cas échéant, des messages de sécurité.

Ces informations sont diffusées également par le dispositif sonore de communication avec le public requis par le présent règlement.

Lorsque ces informations peuvent être diffusées par les moyens audiovisuels requis à l'article 190-II.12, les panneaux électroniques d'information ne sont pas requis.

Commentaire [OP21] :
Simplification proposée

Article 190-II.12
Moyens audiovisuels

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Des moyens audiovisuels sont prévus dans les halls et les salons et diffusent, avant l'appareillage, les informations suivantes :

- démonstrations simples sur la manière d'enfiler les brassières de sauvetage ;
- localisation des brassières ;
- consignes de sécurité.

CHAPITRE 190-III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES A PASSAGERS DE FAIBLE CAPACITÉ

Article 190-III.01

Accès au navire

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Au moins un accès à bord d'une largeur libre minimale de 900 mm doit être prévu au travers du bordé, des pavois, des garde-corps ou des filières et permet d'accéder à au moins un pont accessible.
2. Le surbau de cet accès doit pouvoir être démonté et être remis en place avant le départ du quai. D'autres dispositions sont acceptées si elles garantissent à la fois l'accessibilité au navire et le maintien de l'étanchéité aux intempéries en mer.
3. Cet accès doit se prolonger par un cheminement libre de toute obstruction d'une largeur minimale de 900 mm permettant d'accéder à l'intérieur du navire.
4. Suivant la configuration de l'accès à bord par rapport à l'accès à l'intérieur du navire, et lorsqu'un espace de manœuvre est nécessaire, celui-ci doit être conforme à l'une des dispositions suivantes :
 - un cercle de 1500 mm de diamètre minimum libre de toute obstruction ;
 - pour un virage à 90°, dans un L dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des deux branches et de 1200 mm pour la longueur intérieure de la plus courte des deux branches.

Commentaire [OP22] :
Clarification des exigences

Commentaire [OP23] :
Prise en compte des systèmes de double portes coulissantes à charnières permettant de faire varier la hauteur des surbaux

Supprimé : espace

Supprimé : de manœuvre contigu

Supprimé : l'

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, sur les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres, l'accessibilité est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

5. L'accessibilité est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Article 190-III.02

Chemins accessibles dans les salons

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Sauf lorsque d'autres divisions du présent règlement imposent une valeur plus importante, la largeur libre des ouvertures de portes doit être de 800 mm minimum.
2. Au moins une allée accessible d'une largeur libre de 900 mm permet à une personne en fauteuil roulant d'accéder aux places réservées. Toutefois, il est admis une réduction de largeur jusqu'à 800 mm au passage des épontilles. Cette allée a un cheminement conforme aux prescriptions des paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe 190-A.1.

Commentaire [OP24] :
Prise en compte de la problématique des épontilles

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

3. L'accessibilité d'au moins une partie d'un salon est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Article 190-III.03

~~Emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant dans les salons pour passagers assis~~

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

Le nombre de ces emplacements est fixé comme suit :

Nombre de passagers autorisés à bord	Nombre minimum d'emplacements pour fauteuil roulant
Jusqu'à 50	1
Au-dessus de 50	1 plus 1 emplacement par tranche ou fraction de tranche de 100 passagers en supplément

Les dimensions de ces emplacements sont conformes aux dispositions du § 2 de l'annexe 190-A.5.

Commentaire [OP25] :
Précision

Supprimé : Espaces pour

Supprimé : espaces

Supprimé : 2

Supprimé : 2

Supprimé : espaces

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

Pour les navires dont la largeur des allées permet le passage d'une personne en fauteuil roulant, au moins un emplacement pour chaque centaine de passagers que le navire est autorisé à transporter est prévu. Ce nombre ne peut être inférieur à 1.

Les dimensions de ces espaces sont conformes aux dispositions du § 2 de l'annexe 190-A.5.

Article 190-III.04

~~Sièges et espaces libres dans les salons pour passagers assis~~

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Au moins 5% du nombre de sièges réservés aux passagers et situés en bordure des allées centrales ou latérales accessibles sont des sièges et espaces libres accessibles conformes aux prescriptions du § 3 de l'annexe 190-A.5.

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

2. Pour les navires dont la largeur des allées permet le passage d'une personne en fauteuil roulant, au moins 5% du nombre de sièges situés en bordure des allées centrales ou latérales accessibles sont conformes aux dispositions suivantes :
 - un espace libre de 800 mm de large par 1300 mm de long est disponible à côté du siège pour permettre le transfert ;
 - s'il existe un accoudoir côté allée, celui-ci est rabattable ;
 - ils sont marqués d'un logo adéquat.

Commentaire [OP26] :
Précision: le §3 de l'annexe 190-A.5 précise également les dimensions des emplacements

Supprimé : emplacements accessibles

Supprimé : réservés

Article 190-III.05

Espaces de restauration

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. Les navires sont conçus pour que les services offerts à bord soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, y compris aux personnes en fauteuil roulant.

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

2. Les services offerts à bord qui ne peuvent pas être accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont remplacés par un service équivalent ambulante.

Article 190-III.06
Sanitaires

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS

1. A chaque pont accessible où sont installés des sanitaires publics, au moins un sanitaire est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

Commentaire [OP27] :
Clarification

NAVIRES A PASSAGERS EXISTANTS

2. Lorsque des toilettes publiques sont installées, au moins un sanitaire conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4 est prévu.

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

3. Lorsqu'un sanitaire conforme à l'annexe 190-A4 est installé, le nombre de sanitaires requis par la division 215 peut être réduit de 1.

Commentaire [PO28] :
Proposition GT DIRM MED

Article 190-III.07

Cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS UNIQUEMENT

A bord des navires à passagers munis de cabines à l'usage des passagers, des cabines aménagées et accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont prévues. Ces cabines sont conformes aux dispositions du § 1 de l'annexe 190-A.5.

Le nombre de ces cabines est fixé comme suit :

Nombre de cabines passagers à bord	Nombre de cabines aménagées
Jusqu'à 20	1
Au-dessus de 20	2

Article 190-III.08

Signalétique

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

1. Une signalétique permettant de jalonner les déplacements en toute sécurité et permettant d'orienter les personnes à mobilité réduite quant aux accès et services à bord doit être installée.
2. Cette signalétique est conforme aux dispositions de l'annexe 190-A.6.
3. Nonobstant cette disposition, les navires à passagers existants, déjà équipés d'une signalétique à l'usage des personnes à mobilité réduite, ne sont pas tenus de la modifier.

Article 190-III.09

Système d'alarme et moyens de communication

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

1. Les salons et les coursives sont équipés d'un système d'alarme sonore et visuelle conformes au § 1 de l'annexe 190-A.8.
2. Lorsque des téléphones publics sont prévus, au moins un téléphone est conforme au § 3 de l'annexe 190-A.8.

Article 190-III.10
Panneaux électroniques d'information

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Les salons sont équipés de panneaux électroniques d'information conformes aux dispositions du § 2 de l'annexe 190-A.8.

Ces panneaux diffusent des informations générales sur le voyage comprenant :

- les heures de départ et d'arrivée ;
- les retards éventuels ;
- les services offerts à bord,

ainsi que, le cas échéant, des messages de sécurité.

Ces informations sont diffusées également par le dispositif sonore de communication avec le public requis par le présent règlement.

[Lorsque ces informations peuvent être diffusées par les moyens audiovisuels requis à l'article 190-II.12, les panneaux électroniques d'information ne sont pas requis.]

Commentaire [OP29] :
Simplification proposée

Les navires effectuant des traversées d'une durée inférieure ou égale à 1 heure 30 sont exemptés de l'emport de panneaux électroniques d'informations sous réserve de la mise en place de procédures permettant à l'équipage de transmettre verbalement et visuellement aux personnes à mobilité réduite les informations générale sur le voyage.

Commentaire [OP30] :
Simplification proposée: Panneaux inutiles sur les traverses courtes

Article 190-III.11
Moyens audiovisuels

NAVIRES A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Des moyens audiovisuels sont prévus dans les salons et diffusent, avant l'appareillage, les informations suivantes :

- démonstrations simples sur la manière d'enfiler les brassières de sauvetage ;
- localisation des brassières ;
- consignes de sécurité.

CHAPITRE 190-IV

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES ROULIERS A PASSAGERS NEUFS ET EXISTANTS

Article 190-IV.01

Obligations des compagnies

Les compagnies exploitant des navires rouliers à passagers mettent en place des procédures relatives au triage et au stationnement à bord des véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite ou transportant des personnes à mobilité réduite.

Article 190-IV.02

Triage des véhicules

Les véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite ou en transportant, sont identifiés par un logo distinctif à l'entrée de l'aire de triage et sont orientés vers un couloir de triage distinct avant d'embarquer sur le navire.

Le préposé à l'entrée de l'aire de triage peut demander au conducteur de mettre en route les feux de détresse du véhicule, pour indiquer le chargement d'un véhicule prioritaire. Le préposé à l'entrée de l'aire de triage doit pouvoir communiquer avec le responsable de l'aire de triage et le personnel à bord du navire. L'équipage doit diriger les passagers à mobilité réduite vers une zone de stationnement spéciale à bord du navire et leur venir en aide, notamment pour sortir le fauteuil roulant de la voiture. L'équipage doit également leur venir en aide à l'arrivée.

Article 190-IV.03

Stationnement des véhicules à bord

L'équipage doit s'assurer que le véhicule est stationné près d'un ascenseur ou d'une plate-forme élévatrice, lorsque cet équipement existe et qu'un espace suffisant avec les autres véhicules est prévu.

Les zones de stationnement près des ascenseurs ou des plates-formes élévatoires sont identifiées par des panneaux portant le symbole de l'accessibilité.

Article 190-IV.04

Exemptions

L'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'accessibilité peut exempter les navires des prescriptions des articles 190-IV.02 et 190-IV.03 lorsque la disposition des quais desservis rend impossible la mise en place d'un couloir de triage spécifique.

Le certificat d'accessibilité en fait mention.

ANNEXE 190-A.1 – COURSIVES ACCESSIBLES

1. Concept de base

Les coursives empruntées par les personnes à mobilité réduite sont aménagées de telle façon qu'aucun objet protubérant ne vienne entraver la libre circulation des personnes.

Les routes de circulation ne comportent ni porte à tambour, ni tourniquet, ni portail basculant, ni barrière susceptible d'entraver la libre circulation.

Lorsqu'un obstacle à la libre circulation ne peut être évité, des mesures sont prises pour informer les personnes à mobilité réduite de sa présence et empêcher les accidents. Ces mesures consistent en la mise en place de bandes d'éveil à la vigilance ou la mise en place de moyens de protection appropriés tels que des garde-corps, des rambardes ou des barrières de sécurité.

2. Dimensions

Les dimensions minimales des coursives accessibles répondent aux exigences suivantes :

- largeur libre mesurée entre les mains courantes d'au moins 1200 mm ;
- hauteur libre mesurée au-dessus du sol fini d'au moins 2000 mm.

Sauf lorsque d'autres divisions du présent règlement imposent une largeur plus importante, les rétrécissements sont autorisés aux passages des portes normalement ouvertes à condition qu'ils laissent une largeur libre d'au moins 800 mm.

La hauteur libre au passage des portes situées dans les coursives accessibles ne doit pas être inférieure à 1980 mm.

Commentaire [OP31] :
Précision demandée par un chantier

La largeur libre des coursives transversales ne dépassant pas 10 mètres de longueur peut être réduite sans toutefois être inférieure à 900 mm. Le cas échéant, les intersections de ces coursives avec les coursives longitudinales sont munies de miroirs permettant à une personne en fauteuil roulant de visualiser les obstacles.

3. Zone de croisement

Une zone de croisement minimum de 1500 mm en longueur par 1500 mm en largeur est prévue tous les 20 mètres maximum pour autoriser le croisement de deux fauteuils roulants. Une zone de croisement utilisant un palier d'escalier ou une intersection entre deux coursives est autorisée.

4. Espace de manœuvre pour les personnes utilisant un fauteuil roulant

Un espace de manœuvre est prévu en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné. Cet espace de manœuvre s'inscrit selon le cas :

- pour une rotation sur place à 180°, dans un cercle de 1500 mm de diamètre minimum ;
- pour un virage à 90°, dans un L dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des 2 branches et de 1200 mm pour la longueur intérieure de la plus courte des deux branches ;
- pour un virage à 180°, dans un U dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des trois branches et de 1200 mm pour l'écartement intérieur aux deux branches parallèles. Dans le cas où la distance de 1200 mm ne pourrait pas être respectée, la largeur de la branche intermédiaire serait portée à 1500 mm ;
- pour une intersection, dans un T dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des deux branches et de 1500 mm pour la longueur de chacune des branches.

5. Zones de dégagement pour fauteuil roulant au droit des portes

Lorsque l'approche d'une porte ne peut se faire que perpendiculairement à cette porte, il convient de prévoir des zones de dégagement ayant une profondeur de :

- 1200 mm pour les portes qui s'ouvrent en poussant ;
- 1500 mm pour les portes qui s'ouvrent en tirant.

Une attention particulière est apportée aux zones de dégagement nécessaires à l'ouverture de portes successives constituant un sas. A cet effet, les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, une espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre existe devant la porte.

6. Surfaces et revêtements de pont

Les ouvertures dans les surfaces de pont ne doivent pas permettre le passage d'une sphère d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm. Les grilles ou fentes doivent être placés perpendiculairement au cheminement.

Les surfaces de pont sont planes. Lorsque de faibles écarts de niveau ne peuvent être évités, ils doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pour des changements de niveau d'une hauteur comprise entre 6 mm et 20 mm, un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de 1 : 2 est prévu ;
- pour des changements de niveau d'une hauteur comprise entre 20 et 40 mm, un ressaut muni d'un chanfrein de 1 : 3 est prévu.

Les écarts de niveau verticaux d'une hauteur inférieure à 6 mm sont autorisés.

Les revêtements de pont doivent être fixés ou collés, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles à la roue.

Autant que possible, les panneaux à plat-pont ne doivent pas être situés sur les cheminements accessibles. En cas d'impossibilité de faire autrement, des mesures sont prises pour qu'ils respectent le plus possible les dispositions ci-dessus.

7. Pentés

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2000 mm ;
- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 500 mm.

Un palier de repos de 1,20 m de large par 1,40 m de long minimum est prévu en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est prévu tous les 10 mètres.

Lorsqu'un dévers est nécessaire, il ne doit pas excéder 2%.

8. Mains courantes dans les coursives

Les mains courantes répondent aux prescriptions suivantes :

- elles sont différenciées de la cloison support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel ;
- elles sont situées à une hauteur comprise entre 800 mm et 1000 mm au-dessus du sol fini ;
- elles sont espacées de la cloison support par un espace d'au moins 40 mm ;
- elles sont rigides, bloquées en rotation dans leurs supports et facilement préhensibles.

9. Objets protubérants

Les objets protubérants qui ne peuvent pas être installés en dehors du cheminement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, ils doivent laisser un espace libre d'au moins 1980 mm de hauteur au-dessus du sol fini ;
- s'ils sont implantés en saillie sur le cheminement, ils ne doivent pas dépasser de plus de 100 mm lorsqu'ils sont situés entre 700 mm et 1980 mm de hauteur. Aucune protubérance n'est admise entre le sol fini et 700 mm de hauteur.

Commentaire [OP32] :
Précision

10. Surbaux

Pour les portes équipées de surbaux en vertu des conventions internationales, les dispositions suivantes sont applicables.

Le passage de surbaux des portes s'effectue au moyen de rampes mobiles ou fixes installées de chaque côté du pas de porte. La pente de ces rampes ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- pour des surbaux compris entre 40 et 75 mm : une pente comprise entre 5% et 8% maximum ;
- pour un surbau de 75 mm : une pente comprise entre 8% et 10% maximum ;
- pour un surbau de 90 mm : une pente de 10% ;
- pour un surbau de 150 mm : une pente comprise entre 10% et 12% maximum.

[Les surbaux d'une hauteur supérieure à 150 mm sont à éviter. Toutefois, lorsque de tels surbaux sont rendus obligatoires par la réglementation, il convient de prévoir un moyen pour aider les personnes en fauteuil roulant à passer ces surbaux.]

Le côté du passage de porte comportant le joint d'étanchéité peut être vertical et sans chanfrein sur une hauteur de 20 mm maximum. Il est contrasté visuellement.

11. Portes à charnières

Les portes à charnières devant être manœuvrées par les personnes en fauteuil roulant, telles que les portes de cabines accessibles, répondent aux prescriptions suivantes :

- la largeur libre de passage est d'au moins 900 mm ;
- la distance de la cloison située dans le prolongement de la porte fermée du côté de la poignée est de 400 mm au minimum afin de ménager une aire d'accès à la poignée ;
- une aire de dégagement conforme au § 5 est prévue devant et derrière la porte ;
- la poignée est située à une hauteur comprise entre 800 mm et 1200 mm au-dessus du sol fini. Elle doit être facilement préhensible y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte ne doit pas dépasser 50 N ;
- Dans les sanitaires, une lisse horizontale située à une hauteur comprise entre 800 mm et 1200 mm du sol fini est fixée sur la porte du côté de la face à tirer et permet de fermer la porte derrière soi.

Mis en forme : Gauche,
Retrait : Gauche : 0 cm

Commentaire [OP33] :
Modification proposée lorsque des surbaux de plus de 150 mm ne peuvent pas être évités

Supprimé : 500

Supprimé : aire de manœuvre de 1500 mm de diamètre

Supprimé : hors débattement de celle-ci

Commentaire [OP34] :
Souplesse dans les exigences en ligne avec réglementation terrestre

Supprimé : de

Commentaire [OP35] :
Idem commentaire ci-dessus

Supprimé : 850 mm

ANNEXE 190-A.2 - ASCENSEURS ACCESSIBLES

1. Concept de base

Prévoir un espace de manœuvre de 1500 mm de diamètre minimum libre de toute obstruction devant chaque palier d'ascenseur.

Prévoir des sièges près des paliers pour les personnes dont la station debout est pénible. Ces sièges ne doivent pas obstruer l'espace de manœuvre prévu, **ni les routes d'évacuation**.

S'assurer que l'emplacement de la signalétique et des boutons d'appel soit uniforme d'un pont à l'autre, afin que leur localisation soit prévisible.

Commentaire [OP36] :
Précision apportée

Supprimé : .

Répondre aux prescriptions de la norme NF ISO 8383 relative aux ascenseurs de navires.

2. Paliers

Les portes et leur encadrement doivent être d'une couleur contrastée avec les cloisons voisines.

Les boutons d'appel au palier doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- être situés à droite de la porte s'il n'y a qu'un seul ascenseur ou être situés entre les portes d'ascenseurs s'il y en a plusieurs ;
- le bouton "montée" doit être situé au-dessus du bouton d'appel "descente" ;
- être placés à une hauteur comprise entre 900 et 1200 mm au-dessus du sol fini ;
- avoir un diamètre ou des dimensions d'au moins 20 mm ;
- être en relief d'au moins 1,5 mm par rapport à leur support ;
- ne pas être de type thermosensible ;
- être munis d'un voyant lumineux s'allumant dès que l'appel a été enregistré et s'éteignant à l'ouverture de la porte ;
- être marqués d'une flèche correspondant au sens de déplacement voulu. Cette flèche doit être en relief, placée sur le bouton ou à sa gauche et d'une couleur contrastante avec le bouton ;
- être d'une couleur contrastante avec la cloison support.

Des panneaux d'identification tactiles et visuels de l'étage doivent être placés à chaque étage. Ces panneaux doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- être placés sur chacun des jambages de la porte de l'ascenseur, centrés à une hauteur de 1500 mm ;
- avoir un fini mat et être d'une couleur contrastante d'au moins 70% avec la couleur du jambage ;
- comporter des chiffres arabes ou des lettres majuscules d'une hauteur comprise entre 50 et 65 mm en relief de 1 à 1,5 mm, d'une couleur contrastante avec le panneau ;
- comporter une signalisation en braille intégral placée directement sous les caractères visuels.

Une information visuelle et auditive doit être fournie à chaque palier pour indiquer que l'appel a été enregistré, quel ascenseur répond à l'appel, son arrivée et sa direction.

L'information visuelle doit être centrée à une hauteur minimum de 1800 mm au-dessus du sol fini et doit pouvoir être visible depuis la zone des boutons d'appel.

L'information auditive est soit un signal sonore, soit une annonce verbale automatique. Le signal sonore doit sonner une fois pour la direction "montée" et deux fois pour la direction "descente".

Le signal sonore doit avoir une fréquence de 1500 Hz maximum.

L'annonce verbale doit avoir une fréquence comprise entre 300 Hz minimum et 3000 Hz maximum.

L'intensité acoustique doit être comprise entre 10 dB minimum et 80 dB maximum au-dessus de l'intensité du bruit ambiant, mesurée près de la zone des boutons d'appel.

3. Cabines d'ascenseur

Les cloisons de la cabine et le revêtement de la porte sont non réfléchissants.

Les dimensions libres des cabines doivent être d'au moins 1100 mm de large et 1400 mm de profondeur au sol. Les portes laissent une ouverture libre d'au moins 900 mm.

Une main courante est installée sur au moins un côté de la cabine à une hauteur comprise entre 900 et 1000 mm au-dessus du sol. Elle est d'une couleur contrastée par rapport à la cloison support. **Lorsqu'un strapontin est prévu, il doit être repliable et être placé à côté des commandes.**

Si les dimensions de la cabine ne permettent pas à une personne en fauteuil roulant d'effectuer un demi-tour, un miroir doit être apposé sur la cloison de la cabine du côté opposé à la porte pour permettre à cette personne de voir les indications concernant les étages.

Les panneaux de commande doivent être placés à une hauteur comprise entre 900 et 1200 mm au-dessus du sol, et à au moins 500 mm d'un des angles de l'ascenseur, une poignée étant située à proximité. Il ne doit pas y avoir d'objet protubérant de plus de 100 mm sous les panneaux de commande.

Les panneaux de commande sont contrastés par rapport à leur cloison support.

Lorsque le panneau de commande est un clavier, la disposition des boutons est conforme à celle des touches sur un clavier de téléphone standard. La touche centrale du pavé numérique (chiffre "5") est munie d'un point de repère en relief. La touche "étoile" indique le pont le plus bas desservi par l'ascenseur.

Les dimensions des boutons de commande sont conformes à celles des boutons d'appel. Les boutons pour l'arrêt d'urgence et pour le signal d'alarme sont d'une forme nettement distincte des autres boutons de l'ascenseur. Celui de l'arrêt d'urgence est rouge et celui du signal d'alarme est jaune.

Une commande pour la réouverture des portes est prévue.

Les informations visuelles et sonores sont conformes à celles requises pour les paliers et indiquent le sens de déplacement de la cabine et l'étage desservi.

Un moyen de communication bidirectionnel en cas d'urgence doit être installé entre la cabine et un poste de sécurité gardé en permanence. Ce moyen de communication doit être activé par bouton poussoir et doit rester activé jusqu'à désactivation par un membre de l'équipage. Il est couplé avec un signal lumineux indiquant que l'appel a bien été enregistré.

Le fonctionnement des ascenseurs est automatique. Les portes doivent rester ouvertes **pendant 5 à 20 secondes** si le bouton de fermeture n'est pas actionné.

Une cellule photoélectrique ou un moyen équivalent assure la réouverture des portes en cas de présence d'une personne dans le pas de la porte.

La porte présente un bord sensible au contact qui assure sa réouverture.

La précision d'arrêt de la cabine assure un iso-nivelage avec les paliers desservis.

Supprimé : Un

Commentaire [OP37] :
Mise en cohérence avec la norme EN 81-70

Supprimé : est

Commentaire [OP38] :
Il est proposé de réduire cette durée pour être en cohérence avec la norme EN 81-70 qui indique : "Le système de manœuvre doit permettre au temps de maintien porte ouverte d'être ajustable pour s'adapter aux conditions d'utilisation liées au lieu de l'ascenseur (normalement entre 2 s et 20 s). Des dispositifs pour réduire ce temps doivent être installés, par exemple par l'utilisation d'un bouton de fermeture de porte en cabine. Le dispositif de réglage ne doit pas être accessible aux usagers."

Supprimé : au moins

ANNEXE 190-A.3 – ESCALIERS, ESCALIERS MÉCANIQUES ET PLATES-FORMES MONTE-ESCALIER.

A. ESCALIERS

1. Concept de base

S'assurer que l'emplacement des escaliers est uniforme d'un pont à l'autre pour que leur localisation soit prévisible.

Il est recommandé de placer les escaliers non-cloisonnés de façon perpendiculaire à la circulation.

La première marche descendante doit être à au moins 900 mm de la zone de circulation.

Concevoir l'escalier cloisonné de façon à ce que les portes s'ouvrent vers des marches montantes plutôt que vers des marches descendantes.

Il est recommandé d'éviter les conceptions d'escaliers de forme irrégulière, arrondie ou en spirale.

Il convient de privilégier les escaliers avec contremarches qui permettent une bonne perception de la profondeur.

Dans le cas des escaliers à clairevoies, il faut veiller à maîtriser les risques d'éblouissement à travers les marches, notamment dans le cas où une source d'éclairage naturel ou artificiel importante est présente derrière l'escalier.

Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les volées d'escaliers comportant moins de 3 marches et **plus de 15 marches.**

Signaler l'approche d'un escalier descendant en installant sur le palier du haut, une bande d'éveil à la vigilance (BEV) podotactile et antidérapante. La BEV est contrastée d'au moins 70% avec la couleur du revêtement de sol adjacent. Elle est installée à une distance de 500 mm du nez de la première marche et s'étend sur 500 mm⁽³⁾. Sa largeur est égale à celle de la première marche.

2. Volées et marches

Si possible, les volées de marche doivent être droites et les marches doivent être régulières (même largeur, même hauteur et même profondeur).

Les dimensions des marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur H comprise entre 160 mm et 180 mm ;
- largeur G du giron supérieure ou égale à 280 mm. Les girons peuvent avoir une pente allant jusqu'à 2% ;
- rapport "2H+G" compris entre 600 et 640 mm.

Les nez de marche doivent répondre aux exigences suivantes :

- par rapport au reste des marches, être de couleur contrastée sur toute la largeur de la marche et sur une profondeur d'environ 25 mm s'étendant de part et d'autre de l'arête du nez ;
- être antidérapants ;
- être arrondis ;
- **la saillie du nez de marche doit être d'au moins 8 mm et d'au plus 13 mm.**

La première et de la dernière marche doivent être équipées d'une contremarche d'une hauteur minimale de 100 mm par rapport à la marche et d'une couleur contrastée.

Lorsque des contremarches inclinées sont prévues, l'angle maximal autorisé est de 30 degrés par rapport à la verticale. La projection du nez peut se prolonger dans ce cas de 50 mm maximum sur la marche inférieure.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. La largeur minimale entre les mains courantes doit être de 1200 mm. **Toutefois, cette largeur peut être réduite à 900 mm dans les cas suivants :**

- **Les escaliers concernés mènent uniquement à des espaces interdits aux passagers en navigation comme les garages à bord des navires rouliers à passagers; ou**

⁽³⁾ Des BEV d'une largeur de 420 mm conforme à la norme NF P 98-351 sont également acceptées.

Commentaire [OP39] :
La SOLAS demande que les escaliers prévus pour plus de 90 personnes soient dans l'axe longitudinal du navire. Cette disposition ne peut donc être qu'une recommandation.

Supprimé : P

Commentaire [OP40] :
Pour des raisons d'esthétisme, de nombreux navires de croisières ont des escaliers en spirale. Cette disposition va au delà de ce qui est demandé dans le terrestre. Il est donc proposé de transformer cette exigence en recommandation.

Supprimé : E

Commentaire [OP41] :
Proposition de suppression de l'exigence d'avoir des escaliers à contremarches pleines. Cette exigence va au delà des exigences du terrestre

Supprimé : 12

Commentaire [OP42] :
15 marches permettent de monter d'un niveau de superstructure sans palier

Mis en forme : Exposit

Mis en forme : Exposit

Supprimé : L

Commentaire [OP43] :
Prise en compte des escaliers en spirale dont les marches sont irrégulières par nature

Supprimé : Les marches sont équipées de contre-marches pleines.

Commentaire [OP44] :
Il est proposé de supprimer cette exigence qui n'est pas requise dans les normes terrestres. A noter que l'ADA autorise à avoir des nez de marche jusqu'à 38 mm.

Supprimé : Les contremarches de 1

Supprimé : d'une couleur contrastée sur une hauteur minimale de 100 mm

Supprimé : .

Commentaire [OP45] :
Prise en compte des escaliers à contremarches inclinées. L'angle est celui prescrit par ADA.

Mise en forme : Puces et numéros

- Les escaliers concernés ne sont pas utilisés par les passagers, en navigation, pour se rendre vers les postes de rassemblement ou d'embarquement; ou
- Les escaliers concernés se trouvent à proximité immédiate d'un ascenseur accessible, d'un escalier mécanique, ou d'une plateforme monte-escalier.

Toute main courante installée dans un escalier doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 800 mm et 1000 mm. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située, pour des motifs de sécurité, à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- être espacée de la cloison support d'au moins 40 mm ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, bloquée en rotation dans son support, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les escaliers extérieurs doivent être conçus pour éviter l'accumulation d'eau.

Les dessous d'escaliers ouverts, situés à une hauteur inférieure à 1980 mm doivent être protégés sur leurs côtés par des rambardes détectables à la canne blanche.

B. ESCALIERS MECANIQUES

Les peignes doivent être peints d'une couleur contrastante sur toute leur largeur.

Le fond et les deux côtés de chaque marche doivent être marqués d'une bande contrastante de 13 mm de largeur.

Les mains courantes sont situées de chaque côté et dépassent d'au moins 300 mm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

Un parcours alternatif doit être prévu à proximité de l'escalier mécanique.

C. PLATES-FORMES MONTE – ESCALIER

Les plates-formes monte-escalier pour personne en fauteuil roulant sont conformes aux dispositions suivantes :

- les dimensions minimales du plateau sont de 1000 mm en longueur par 800 mm en largeur ;
- le plateau est muni de garde-corps rabattables ;
- la vitesse de déplacement ne dépasse pas 0,15 m/s.

Les dispositifs de sécurité suivants sont prévus :

- interrupteur à clé ;
- un palpeur sous le plateau arrête la plate-forme en cas d'obstacle ;
- un bouton d'alarme permet d'alerter l'équipage ;
- un dispositif manuel permet le déplacement du plateau en cas d'avarie du moteur.

Le plateau est replié lorsque la plate-forme n'est pas utilisée.

ANNEXE 190-A.4 – SANITAIRES ET DOUCHES ACCESSIBLES

1. Sanitaires

La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur ou coulisser latéralement.

Les portes peuvent être déverrouillées de l'extérieur en cas d'urgence à l'aide d'une clé même lorsque la porte indique "occupé".

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 800 mm x 1300 mm sur un des côté de la cuvette.

La surface d'assise de la cuvette doit se situer au plus entre 450 et 550 mm du sol fini, abattant inclus. Un espace libre d'au moins 500 mm est prévu entre l'extrémité de la cuvette et la cloison ou les aménagements lui faisant face pour permettre le passage des jambes.

De chaque côté de la cuvette, une barre d'appui est prévue. Ces barres sont situées à une hauteur comprise entre 700 et 800 mm du sol fini et à 350 mm de part et d'autre de l'axe de la cuvette. Leurs fixations et leurs supports doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. La barre d'appui du côté de l'espace libre est pliante.

Le lave-mains devrait être installé à portée de la cuvette à 850 mm du sol fini au maximum. Il est fixé solidement pour pouvoir servir d'appui.

Un miroir, dont le bord inférieur se trouve à une hauteur maximum de 1100 mm, est prévu.

Le fauteuil roulant doit pouvoir être glissé sous le lave-mains dans un espace vide de dimensions minimales suivantes :

- hauteur libre de 700 mm ;
- largeur libre de 600 mm ;
- profondeur libre de 300 mm.

Le savon, les serviettes et le sèche-mains devraient être placés à environ 900 à 1000 mm du sol.

Chaque sanitaire est muni d'un bouton d'appel permettant de demander de l'aide et qui doit donner un signal dans un poste de sécurité gardé en permanence.

Les sanitaires sont signalés par un symbole adéquat apposé sur leur porte.

2. Douches

Un siège rabattable est fixé à 450 mm du sol fini. Sa fixation et son support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 350 mm de part et d'autre de l'axe du siège.

Le sol en pente douce permet l'évacuation de l'eau sans recourir à un bac de douche.

Commentaire [OP46] :
Mise en cohérence avec norme terrestre.

Supprimé : une distance

Supprimé :

Supprimé : 1100

Supprimé : au mur ou aux aménagements leur faisant face et un espace libre d'au moins 800 mm sur l'un des côtés des toilettes. ¶

Commentaire [OP47] :
Prise en compte de la hauteur de ragréage

Supprimé : 500

Commentaire [OP48] :
Une distance minimum est ajoutée pour garantir l'accessibilité des WC

Supprimé : pliante ou se rabattant

Supprimé : du siège

Supprimé : de la cuvette

ANNEXE 190-A.5 – ESPACES DE REPOS ACCESSIBLES

1. Cabines accessibles

Une zone de dégagement conforme au paragraphe 5 de l'annexe 190-A.1 est prévue devant et derrière chaque porte.

Commentaire [OP49] :

La cabine doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit :

- un espace libre d'au moins 1500 mm de diamètre ;
- un passage d'au moins 900 mm sur l'un des deux grands côtés libre du lit ;
- un passage d'au moins 1200 mm sur le petit côté libre du lit.

Supprimé : aire de manœuvre de 1500 mm de diamètre

Supprimé : m

D'autres dispositions sont acceptées si elles garantissent l'accessibilité au lit.

Commentaire [OP50] :
Souplesse pour permettre des configurations différentes de cabines

Le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 400 et 500 mm du sol fini. Des poignées sont placées à proximité du couchage.

Lorsque des lits superposés sont prévus, le lit inférieur devrait disposer d'un espace libre d'au moins 1100 mm de haut pour permettre de s'asseoir.

Les interrupteurs et les prises électriques sont disposés à une hauteur comprise entre 900 et 1200 mm du sol fini et à une distance d'au moins 500 mm de toute cloison contiguë.

Un bouton d'appel est prévu permettant de demander de l'aide et qui doit donner un signal dans un poste de sécurité gardé en permanence.

Un cabinet de toilette équipé d'un sanitaire et d'une douche accessible est prévu.

2. Emplacements pour fauteuils roulants dans les salons et dans les espaces de restauration

Supprimé : Places

Les dimensions des emplacements pour fauteuil roulant sont conformes aux dispositions suivantes :

- largeur libre de 800 mm minimum ;
- profondeur libre de 1300 mm minimum. Cette profondeur peut être ramenée à 1200 mm lorsque l'emplacement est accessible de face ou par l'arrière ;
- la surface du pont ou du plancher est identique à celle requise pour les coursives.

Des moyens adéquats sont prévus pour saisir les fauteuils roulants en cas de mauvais temps.

A bord des engins à passagers à grande vitesse, les prescriptions supplémentaires s'appliquent :

- l'espace réservé doit permettre aux passagers en fauteuil roulant de voyager face à l'avant du navire ;
- des ceintures de sécurité en supplément doivent être prévues pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de s'attacher à leur fauteuil ;
- les systèmes de saisissage fixes et mobiles des fauteuils roulants doivent être dimensionnés pour résister à la décélération prévue en cas d'abordage ;
- les systèmes de saisissage mobiles doivent pouvoir être largués rapidement en cas d'urgence.

3. Sièges accessibles et espaces libres dans les salons pour passagers assis.

Commentaire [OP51] :
Précision apportée

Les sièges accessibles sont conformes aux dispositions suivantes :

- l'assise a une largeur d'au moins 450 mm. Sa profondeur est d'au moins 400 mm ;
- le dossier a une hauteur de 600 mm minimum ;
- un espace libre d'au moins 400 mm est prévu devant l'extrémité de l'assise ;
- s'il existe un accoudoir côté allée, celui-ci est rabattable ;
- les sièges sont marqués d'un logo adéquat.

Supprimé : <#>un espace libre d'au moins 800 mm de large par 1300 mm de long est disponible à côté du siège pour permettre le transfert ;¶

Un espace libre d'au moins 800 mm de large par 1300 mm de long est disponible à côté du siège pour permettre le transfert de la personne depuis son fauteuil roulant vers le siège ;

Commentaire [OP52] :
Mise en forme différente. Pas de changement sur le fond

Un emplacement est réservé pour le stockage des fauteuils roulants une fois pliés.

4. Tables accessibles dans les espaces de restauration

Commentaire [OP53] :
Demande DIRM MED

Les tables accessibles dans l'espace de restauration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 800 mm ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 450 mm de profondeur, 600 mm de largeur et 700 mm de hauteur.

D'autres dispositions sont acceptées si elles garantissent l'accessibilité des tables

Commentaire [OP54] :
Prise en compte des tables avec
pieds centraux

Ces tables sont contiguës à un cheminement accessible.

ANNEXE 190-A.6 – SIGNALÉTIQUE

1. Concept de base

Prévoir une signalétique comportant les quatre types d'information suivants.

- Orientation : par un plan d'orientation en couleurs qui donne un aperçu de l'ensemble du navire avec répertoires des ponts et qui indique les principaux espaces publics et les moyens d'évacuation. Le plan doit informer la personne de sa position. L'orientation du plan correspond à l'orientation géographique du lieu.
- Direction : par flèches guidant les passagers vers les principaux espaces publics. Il est recommandé d'éviter plus de trois désignations par flèche et d'utiliser le modèle de flèche de la norme ISO 7001.
- Identification : informations concernant un espace public donné (numéro, fonction etc...).
- Informations générales : toute autre information nécessaire aux passagers.

Mettre en place une signalétique visuelle, tactile ou sonore de façon à ce qu'elle soit facile à lire, à comprendre et à repérer :

Supprimé : et

- en favorisant les informations simples, brèves, claires et cohérentes par l'utilisation de pictogrammes ;
- en utilisant les flèches de façon systématique et cohérente et en les accompagnant d'un message écrit lorsqu'il peut y avoir une ambiguïté.

Dans tout le navire, la signalétique relative à l'emplacement, aux formes, aux symboles et aux lettrages doit être présentée de façon uniforme.

Identifier certains locaux ou installations par leur pictogramme accompagné de la dénomination (escalier, ascenseur, toilette, téléphone etc...).

Fournir un éclairage suffisant et uniforme sans contre-jour, ombrage ou éblouissement.

Faciliter le repérage et l'orientation des passagers. A cette fin, il est recommandé de :

- choisir des couleurs distinctes pour identifier les ponts ou les locaux publics ;
- prévoir une ligne contrastante au sol pour indiquer le parcours à suivre. Lorsque plusieurs destinations sont possibles, la couleur des lignes au sol devrait correspondre à celles figurant sur le plan d'orientation.

Pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 45 m dont l'aménagement est simple et évident, il n'est pas nécessaire de prévoir un plan d'orientation, les flèches de direction et le marquage au sol.

Commentaire [OP55] :
Simplification des exigences lorsque la signalétique n'a pas d'intérêt

2. Signalétique visuelle

La couleur des caractères ou des pictogrammes doit permettre un contraste d'au moins 70% avec la couleur du panneau. Les caractères blancs sur fond foncé sont recommandés.

La couleur du panneau doit permettre un contraste d'au moins 70% avec la couleur de la cloison porteuse. Si le contraste est insuffisant, une bordure de couleur d'une largeur de 10% de la largeur du panneau peut permettre d'obtenir le contraste recherché.

Le fini du panneau doit être mat et sans reflet.

Les polices de caractères de type antique doivent être utilisées, par exemple : Arial, Helvetica, Futura, Avant-Garde, Frutiger...

Pour un seul mot, il convient d'utiliser des caractères majuscules. Pour un groupe de mots, il convient d'utiliser des caractères majuscules et minuscules.

Le rapport entre la hauteur et la largeur des lettres doit être compris entre 3 : 5 et 1 : 1 (de préférence 3 : 4). Le rapport entre la largeur du trait et la hauteur de la lettre doit être compris entre 1 : 5 et 1 : 10.

La taille des caractères est déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres (une	Dimension du logo
------------------------	-----------------------------------	-------------------

	seule ligne)	
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm
10 m	300 mm	500 mm

3. Signalétique tactile

La signalétique visuelle identifiant un local ou une installation doit également être perceptible au toucher. Les caractères "Helvetica", gras, sans-serif ou bâtons offrent une bonne lisibilité, à la fois tactile et visuelle.

La signalétique tactile doit avoir :

- un relief de 1 à 1,5 mm ;
- une hauteur comprise entre 15 et 50 mm ;
- une largeur de trait comprise entre 10% et 15% de la hauteur ;
- des contours légèrement arrondis.

Une transcription est alignée à gauche sous les caractères en relief :

- en braille intégral, pour 1 à 10 mots ;
- en braille abrégé, pour 10 mots et plus.

4. Pictogrammes

Les pictogrammes à l'usage des passagers à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- ne pas pouvoir prêter à confusion avec les pictogrammes concernant la lutte incendie ou ceux concernant les engins et dispositifs de sauvetage ⁽⁴⁾ ;
- être disposés entre 1400 mm et 1600 mm du sol ;
- avoir une hauteur minimale de 150 mm ;
- être de couleur contrastée par rapport au support ;
- être sous-titrés par des caractères en relief et en braille centré sous le pictogramme ;
- être bien éclairés.

La symbolique des pictogrammes doit être conforme à la norme ISO 7000 : 2004.

5. Emplacement

Les plans d'orientation doivent être placés à proximité de l'entrée dans les emménagements du navire et être placés sur chaque pont à proximité des ascenseurs et des escaliers.

Les flèches de direction doivent être positionnées sur les cloisons à tout endroit stratégique, tels qu'aux points de décision le long d'un parcours, et être répétées à intervalles réguliers.

Les panneaux d'identification des locaux doivent être placés perpendiculairement au sens de déplacement et peuvent être :

- affichés sur les cloisons, le centre à une hauteur de 1500 mm du sol fini ;
- en saillie d'une cloison, le bas à une hauteur d'au moins 1980 mm du sol fini ;
- suspendus au plafond, le bas à une hauteur d'au moins 1980 mm du sol fini.

(4) Se reporter aux résolutions de l'OMI A.654(16) telle qu'amendée par la résolution A.952(23) et A.760(18) telle qu'amendée par la résolution MSC.82(70).

ANNEXE 190-A.7 – ECLAIRAGE ET CONTRASTE

1. Concept de base sur l'éclairage

Prévoir pour chaque coursive :

- un éclairage général de base ; et
- un éclairage dirigé qui souligne les éléments à mettre en évidence (portes, signalétique, etc...).

Eviter l'éblouissement pouvant être causé par :

- une surface vitrée ;
- un éclairage mal dirigé ;
- une surface réfléchissante ou brillante, en favorisant un fini mat.

Eviter la formation de zones d'ombre.

Prévoir, pour des locaux adjacents et communiquant entre eux, des niveaux d'intensité lumineuse homogènes.

Placer les luminaires de façon à faciliter l'orientation, en formant par exemple une ligne directrice.

Installer les appliques murales qui font saillie de plus de 100 mm à une hauteur d'au moins 1980 mm du sol fini.

2. Niveaux d'intensité lumineuse recommandés :

Type d'emménagement	Intensité minimale en lux	Intensité recommandée en lux	Types d'éclairage suggérés
Extérieur : - chemin d'accès - escaliers et rampes - portes	50 100 100	200 200 200	F ou LED H ou LED
Vestibule ou hall d'entrée : - éclairage général - éclairage dirigé	100 200	200 400	F ou LED H ou LED
Coursives : - éclairage général - éclairage dirigé	100 150	200 300	F ou LED H ou LED
Escaliers : - éclairage général - éclairage dirigé (marches et paliers)	200 300	400 600	F ou LED F ou LED
Ascenseur : - éclairage général à l'intérieur de la cabine - éclairage dirigé (panneaux de commande) - éclairage général des paliers	200 200 200	400 400 400	F ou LED H ou LED F ou LED
Cabine : - éclairage général - éclairage dirigé (bureau)	300 500	600 1000	F ou LED H ou I ou LED

F = Fluorescent (L'éclairage fluorescent doit être recouvert d'un diffuseur sauf lorsqu'il est encastré au plafond)

H = halogène

I = incandescent

LED = Diode électroluminescente

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Commentaire [OP56] :
L'éclairage fluorescent a tendance à éblouir les personnes malvoyantes. Un diffuseur est donc demandé pour ce type d'éclairage. Toutefois, compte tenu des intensités lumineuses élevées demandées, il peut être nécessaire de ne pas avoir de diffuseurs pour les éclairages encastrés dans les plafonds

Commentaire [OP57] :
Prise en compte de l'éclairage par LED.

Mis en forme : Police : 8 pt

Mis en forme : Police : 8 pt, Français (France)

Mis en forme : Police : 8 pt, Français (France)

3. Concept de base sur le contraste

Utiliser un revêtement de fini mat pour toutes les surfaces.

Eviter les revêtements qui peuvent créer de la confusion tels que les revêtements de sol à gros motifs.

4. Utilisation de couleurs contrastées

Pour les cloisons, le sol et les portes, le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes doit être d'au moins de 70%. Par exemple si la cloison est de couleur pâle :

- la porte et/ou le cadrage de la porte est de couleur foncée ;
- la poignée contraste avec la porte ;
- la plinthe murale ou le revêtement de sol contraste avec la cloison.

Un contraste entre le plafond et les cloisons favorise une meilleure perception des dimensions d'un local.

Les couleurs à indice élevé de réflexion de la lumière devraient être utilisées pour les cloisons et les plafonds.

La couleur du mobilier et des éléments décoratifs doit contraster avec la couleur de l'environnement.

Une porte ou une surface vitrée de pleine hauteur constitue un danger. Pour la rendre visuellement détectable, il convient d'installer sur toute sa largeur un ruban d'une couleur contrastante de 100 à 150 mm de largeur, à une hauteur comprise entre 1400 et 1600 mm du sol fini. De préférence un deuxième ruban est installé à une hauteur comprise entre 850 et 1000 mm du sol fini.

Lorsqu'un contraste est requis pour faciliter le repérage d'un élément (nez de marche, porte etc...), la différence entre l'indice de réflexion de la lumière de l'élément à repérer et l'indice de réflexion de la lumière de son environnement devrait être d'au moins 70%.

Règle de calcul : $\text{Contraste (\%)} = ((I_1 - I_2) / I_1) \times 100$,

Dans cette formule :

I_1 désigne l'indice de réflexion de la couleur pâle

I_2 désigne l'indice de réflexion de la couleur foncée

Indice de réflexion des couleurs :

Teintes	Indice de réflexion (%)
Rouge	13
Jaune	71
Bleu	15
Orange	34
Vert	17
Pourpre	18
Rose	30
Brun	14
Noir	08
Gris	19
Blanc	85
Beige	61

Contraste en pourcentage entre différentes couleurs :

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Pourpre	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Pourpre	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

	Acceptable
	Ne pas utiliser
	Cas limite

ANNEXE 190-A.8 – SYSTEME D'ALARME ET MOYENS DE COMMUNICATION

1. Système d'alarme

Des boutons d'alarme accessibles sont prévus dans les coursives. L'espacement entre 2 boutons d'alarme ne doit pas dépasser 40 mètres. Leur hauteur d'installation doit être comprise entre 800 et 900 mm.

Ils sont repérés par un pictogramme approprié.

Les signaux d'alarme sonore sont doublés de signaux visuels. Les signaux visuels sont :

- stroboscopiques ;
- d'une couleur claire ;
- d'une durée de pulsation de 0,2 s ;
- d'une fréquence comprise entre 1 Hz et 3 Hz ;
- d'une intensité d'au moins 75 candelas.

2. Panneaux électroniques d'information

La durée d'affichage des messages doit être de 10 secondes minimum entre deux défilements (ou basculements) de chaque ligne de texte.

La taille des caractères est déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres (une seule ligne)
1 m	30 mm
2 m	60 mm
5 m	150 mm
10 m	300 mm

3. Téléphones publics accessibles

Les téléphones accessibles sont conformes aux dispositions suivantes :

- un espace de pont libre de 800 mm par 1300 mm est prévu à proximité ;
- le cordon du combiné a une longueur d'au moins 750 mm ;
- la hauteur du clavier est comprise entre 900 et 1200 mm au-dessus du sol fini ;
- le socle est fixé.

4. Guichet d'information

Lorsque des guichets d'information sont prévus, ils doivent être utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assise" et permettre la communication visuelle entre les passagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont prévus, une partie au moins de cet équipement doit être accessible et présenter les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de 800 mm ;
- espace vide en partie inférieure d'au moins 450 mm de profondeur, 600 mm de largeur et 700 mm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

ANNEXE 190-A.9 – DONNÉES DIMENSIONNANTES

1. Encombrement des personnes marchant avec aide

Une personne marchant avec une canne a un encombrement de 700 à 750 mm de large sur une hauteur de 700 à 950 mm.

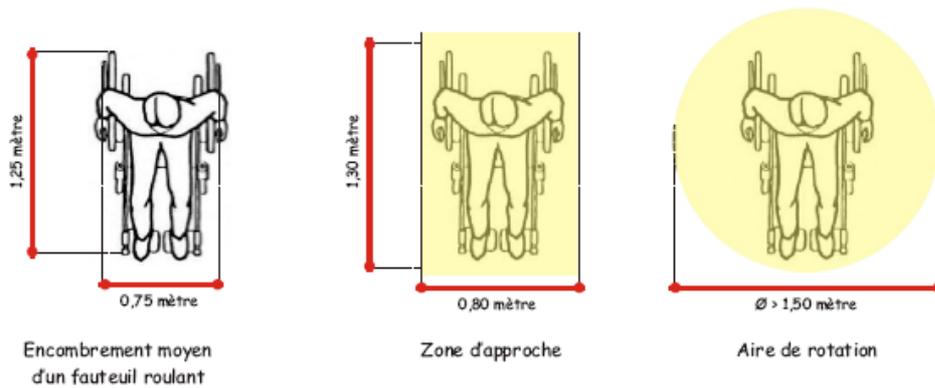
Une personne marchant avec deux béquilles a un encombrement d'environ 900 mm de large sur une hauteur de 950 à 1000 mm.

Une personne marchant avec un déambulateur a un encombrement de 800 mm de large sur une hauteur de 700 à 950 mm.

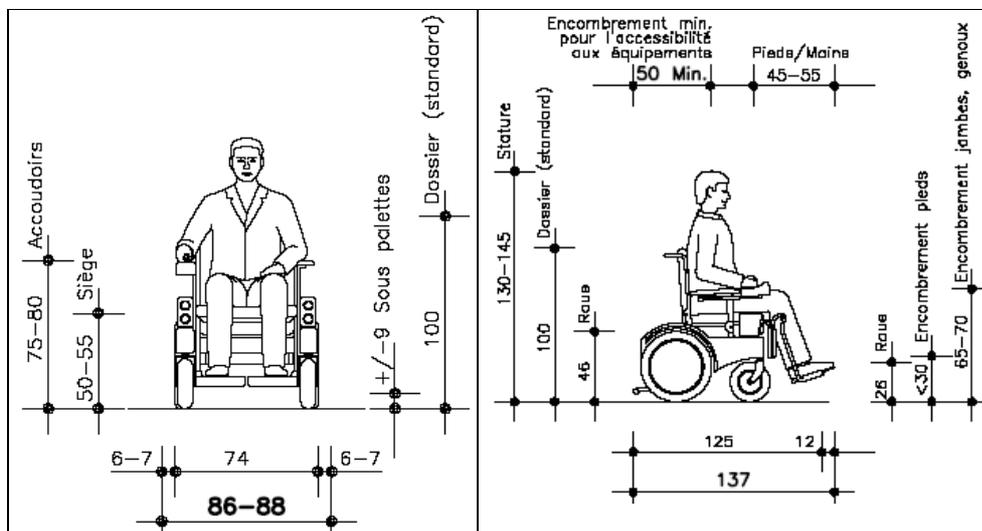
Une personne avec une canne et un chien d'assistance a un encombrement d'environ 1100 mm de large.

Deux personnes côte à côte (personne et aidant) occupent environ 1200 mm de large.

2. Encombrement des personnes en fauteuil roulant manuel



3. Dimensions d'un fauteuil roulant électrique standard (unité en cm)



ANNEXE 190-A.10 – RECOMMANDATIONS POUR L'ATTRIBUTION DES PICTOGRAMMES D'ACCESSIBILITÉ

Les quatre pictogrammes représentent les quatre catégories de personnes à mobilité réduite suivantes :

Pictogrammes	Signification
	Personne en fauteuil roulant
	Personne avec une déficience visuelle
	Personne avec une déficience auditive
	Personne avec une déficience cognitive, mentale ou psychique

1. Catégorie des personnes en fauteuil roulant

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- paraplégique, hémiplégique, tétraplégique, en fauteuil roulant manuel ou électrique ;
- personne en fauteuil roulant accompagnée d'une tierce personne ;
- personne se déplaçant en déambulateur à roulettes.

Sont assimilées à cette catégorie, les personnes à mobilité réduite suivantes :

- personne poussant un landau ;
- personne de petite taille ;
- personne âgée ;
- personne marchant avec des béquilles ou avec une canne ;
- personne marchant avec un déambulateur ;
- personne avec un pied ou une jambe plâtrée ;
- femme enceinte ;
- personne facilement fatigable.

Le pictogramme pour personne en fauteuil roulant est attribué lorsque les cheminements du navire sont conformes aux prescriptions de la présente division.

2. Catégorie des personnes avec une déficience visuelle

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- les personnes aveugles ;
- les personnes malvoyantes.

Le pictogramme pour personne avec une déficience visuelle est attribué au navire lorsque les contrastes de couleur, les informations tactiles, sonores et visuelles, la sécurisation des obstacles, la qualité de l'éclairage etc..., sont conformes aux prescriptions de la présente division.

3. Catégorie des personnes avec une déficience auditive

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- les personnes sourdes pouvant s'exprimer oralement ;
- les personnes sourdes utilisant la langue des signes ;
- Les personnes malentendantes.

Le pictogramme pour personne avec une déficience auditive est attribué au navire lorsque les informations écrites ou visuelles, les informations auditives adaptées, la présence de boucles d'induction magnétique et la présence de dispositifs visuels d'alerte sont conformes aux prescriptions de la présente division.

4. Catégorie des personnes avec une déficience cognitive, mentale ou psychique

Supprimé : 4.Catégorie

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- les personnes ayant une déficience intellectuelle ;
- les personnes peu scolarisées ;
- les personnes âgées facilement désorientées.

Le pictogramme pour personne avec une déficience cognitive, mentale ou psychique est attribué au navire lorsque celui-ci dispose d'une signalétique simple, claire, facilitant le repérage et de moyens audiovisuels adaptés.

**ANNEXE 190-A.11 – MODÈLE DE CERTIFICAT D'ACCESSIBILITÉ
POUR NAVIRE A PASSAGERS**

CERTIFICAT D'ACCESSIBILITÉ POUR NAVIRE A PASSAGERS

Délicré en vertu des dispositions de la Division 190 du Règlement Annexé à l'Arrêté du 23 novembre 1987 modifié,

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

par :

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE	
Nom du navire	:
Numéro ou lettres distinctifs	:
Port d'immatriculation	:
Nombre de passagers	:
Numéro OMI ¹	:
Longueur	:

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent :

Date de la visite initiale d'accessibilité :

Type de navire :

Navire à passagers de grande capacité

Navire à passagers de faible capacité

Certificat délivré à titre ² :

obligatoire

volontaire

¹ Numéro OMI d'identification du navire conformément à la résolution A.600(15), s'il existe
² Rayer la mention inutile

Visite initiale

IL EST CERTIFIÉ :

- 1 Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la division 190 du Règlement Annexé à l'Arrêté du 23 novembre 1987 modifié
- 2 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que le navire satisfait aux prescriptions de la division 190 du Règlement Annexé à l'Arrêté du 23 novembre 1987 modifié et,
- 3 Que, en vertu de l'autorité conférée par l'article 55 du Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, le navire est exempté des dispositions suivantes :

Conditions ayant motivé les exemptions :

- 4 Que le navire est équipé de :
 - cabines accessibles
 - sièges accessibles
 - Places accessibles
 - toilettes accessibles

- 5 Que les pictogrammes d'accessibilité suivants ont été assignés ³ :

Le présent certificat est valable jusqu'au .

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

³ Mettre une croix lorsque le pictogramme est attribué.

Visites périodiques

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite périodique prescrite par l'article 190-I.06 de la Division 190 du Règlement Annexe à l'Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, il a été constaté que le navire satisfaisait à toutes les prescriptions pertinentes de cette division.

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Visites périodiques

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite périodique prescrite par l'article 190-I.06 de la Division 190 du Règlement Annexe à l'Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, il a été constaté que le navire satisfaisait à toutes les prescriptions pertinentes de cette division.

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat*